



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le **30 AOUT 2019**

Le Ministre
La Secrétaire d'État auprès du Ministre
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

OBJET : Adaptation de l'organisation territoriale des services CCRF dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019

La circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat vous invite à transmettre d'ici octobre 2019 vos propositions d'organisation régionale des services de l'Etat, en mettant en œuvre, le cas échéant, des coopérations départementales.

Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur la nécessité d'envisager la création de services regroupés entre plusieurs départements pour l'exercice des missions relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes (CCRF) lorsque cela s'avère pertinent. En effet, une telle organisation est indispensable pour assurer la continuité des missions régaliennes de cette administration, compte tenu de la complexité croissante des enquêtes qu'elle doit mener et de l'amélioration de l'efficience attendue.

1. Une évolution nécessaire de l'organisation territoriale des services CCRF pour garantir la qualité du service rendu et mieux répondre aux crises

Les agents CCRF ont pour mission la protection de l'ordre public économique, afin de garantir la régulation des marchés et la protection du consommateur. Ces services s'inscrivent pleinement dans le cadre interministériel issu de l'organisation territoriale de l'Etat (2 300 agents placés sous l'autorité des préfets dont 500 en DIRECCTE et 1 800 en DDI).

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de départements,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection des populations,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pour être efficaces, ces services doivent disposer d'entités de taille suffisante pour :

- permettre aux agents d'exercer leurs missions sur un domaine d'activité suffisamment homogène ;
- créer des pôles de compétences pour l'exercice de missions complexes (par exemple fraudes sophistiquées, numérique, contrôle de la première mise sur le marché, commande publique) ou dans des secteurs économiques pointus (alimentation animale, produits chimiques) ;
- permettre l'affectation d'un encadrement métier de proximité, gage de pilotage efficace

Dans près de 40 départements, l'effectif sur site ne permet pas de remplir ces conditions, ce qui met en cause la capacité de ces services à assurer leur mission et à répondre efficacement en cas de crise.

2. La création de services regroupés permet de garantir la présence départementale sous l'autorité des préfets de département et s'inscrit dans un cadre juridique clairement défini

La création de services regroupés ne modifie pas les compétences des préfets de département. Ils disposeront de services plus robustes en cas de crise, car ils pourront s'appuyer sur l'ensemble des agents du service regroupé. La création de ces services ne nécessite pas, en tant que telle, de fermeture d'implantation. Ainsi, les synergies interministérielles mises en place depuis la création des directions départementales seront pleinement préservées. Ce type de rapprochement de services existe déjà pour les DDTM pour les missions relatives à la gestion des voies navigables ainsi que pour les unités départementales des DREAL. En région Bourgogne Franche-Comté, un service regroupé CCRF a été mis en place entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et le Territoire de Belfort. Les indicateurs de suivi montrent une progression de l'activité dans ces trois départements ainsi qu'une satisfaction des agents. Cette organisation, initialement expérimentée pour trois ans, a été reconduite par les préfets concernés.

La création de services regroupés peut être mise en œuvre selon deux régimes juridiques.

Le premier consiste à prendre un arrêté du Premier ministre modifiant l'arrêté modifié du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles. Dans ce cadre, la direction départementale du délégataire exerce les missions CCRF pour les départements concernés. Le directeur départemental du délégataire est placé sous l'autorité fonctionnelle du (ou des) préfet(s) délégué(s) pour l'exercice des missions CCRF dans leurs départements.

Le deuxième consiste en la signature d'une convention de délégation de gestion entre les préfets de départements. Dans ce cadre, les directions départementales des délégués restent compétentes pour l'exercice des missions CCRF mais s'appuient sur la direction départementale délégataire.

Je vous remercie de procéder à ces évolutions au niveau de votre région chaque fois que nécessaire, en vous appuyant en temps que de besoin sur les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur leurs adjoints chefs de pôle « C », et en associant naturellement les directeurs départementaux.

Il en va de la qualité, sur l'ensemble du territoire, du service public dont les services CCRF ont la charge en assurant la meilleure efficacité possible.

L'administration centrale de la DGCCRF se tient à votre disposition et à celle de vos services pour apporter un appui à ces démarches.



Bruno LE MAIRE



Agnès PANNIER-RUNACHER